

Budget primitif 2026

Voté le 19/03/2026 par le congrès de la
Nouvelle-Calédonie



NOUVELLE-CALÉDONIE



BP 2026

NOUVELLE-CALEDONIE

**BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE
REVERSEMENT DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE – EXERCICE 2026**



BUDGET ANNEXE DE REVERSEMENT

Mission M01 Relations financières avec les collectivités locales et établissements publics	BP 2026	Reports	Total budget 2026
RECETTES	70 150 627 237	-	70 150 627 237
FONCTIONNEMENT :	70 150 627 237	-	70 150 627 237
INVESTISSEMENT :	-	-	-
DÉPENSES	70 150 627 237	-	70 150 627 237
FONCTIONNEMENT :	70 150 627 237	-	70 150 627 237
INVESTISSEMENT :	-	-	-

Financements réglementaires

Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie a été créé en 2012 afin d'identifier clairement les sommes transitant par la Nouvelle-Calédonie et entièrement reversées. Il contient les taxes affectées, les centimes additionnels ainsi que les fonds de concours collectés pour le compte d'établissements publics, de collectivités et autres organismes bénéficiaires. Le budget annexe est obligatoirement équilibré en dépenses et en recettes.

Historique

	CA 2024	Budget 2025	Réalisé 2025	Taux réal. 2025	TOTAL BUDGET 2026	dont RP 2026	Evolution BP 2026/ Réalisé 2025
Dépenses	75 274 554 570	81 162 866 943	74 222 862 543	91%	70 150 627 237	-	-5%
A0101-03-Centimes additionnels	14 560 213 683	14 249 543 934	13 724 477 692	96%	12 302 616 043	-	-10%
A0101-04-Taxes affectées	58 639 067 419	61 580 372 094	58 790 955 138	95%	56 398 511 194	-	-4%
A0101-05-Fonds de concours	2 075 273 468	5 332 950 915	1 707 429 713	32%	1 449 500 000	-	-15%
Recettes	75 509 126 305	81 162 866 943	66 855 956 258	82%	70 150 627 237	-	5%
A0101-03-Centimes additionnels	14 098 746 520	11 628 377 147	11 372 606 732	98%	11 927 000 000	-	5%
A0101-04-Taxes affectées	59 883 764 959	68 063 289 796	54 076 234 809	79%	56 774 127 237	-	5%
A0101-05-Fonds de concours	1 526 614 826	1 471 200 000	1 407 114 717	96%	1 449 500 000	-	3%

Enjeux et contexte

Direction du budget et des affaires financières

Le budget 2026 de la Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans une démarche de **refondation budgétaire**, visant à répondre à une succession de crises dont les événements de mai 2024 ont constitué un point culminant. Ces chocs ont mis en lumière, et accentué, les fragilités structurelles du modèle économique et social calédonien. Par conséquent, la trajectoire budgétaire 2025 subit une contraction plus marquée que prévue initialement et s'établit à 155 Mds (soit -12 % et -21,9 Mds F en glissement annuel).

Les recettes du budget annexe de reversement sont revues à la baisse de 729 MF par rapport aux prévisions initiales du budget primitif, pour s'établir à 72,4 Mds F de droits constatés. Hors TGC, ce montant ne s'élèverait qu'à 36,8 Mds F soit seulement 51% du total des recettes. En d'autres termes, la TGC constitue aujourd'hui à elle seule plus de la moitié du budget de reversement.

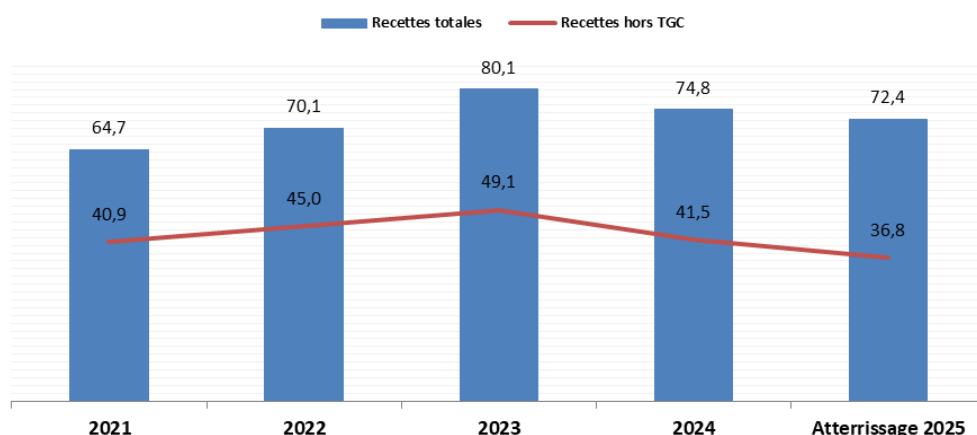
Il est à noter qu'afin de préserver les recettes destinées à l'ASS-NC, il a été décidé d'allouer une compensation d'un montant de 1,1 Mds, par le biais d'une réaffectation de la TGC provenant du budget de répartition. Sans cette compensation, les rendements au titre des taxes affectées hors TGC diminueraient de 1,9 Mds F comparés au BP.

Estimation de l'atterrissage 2025 en droits constatés du budget de reversement (unité : milliards F.CFP)

	2021	2022	2023	2024	Atterrissage 2025	Evol 2021/2025	Evol 2024/2025
Centimes additionnels	14,62	16,94	18,78	14,10	11,63	-20%	-18%
Taxes affectées	49,15	51,69	59,86	59,23	59,26	21%	0%
Fonds de concours	0,89	1,46	1,43	1,52	1,47	65%	-3%
Recettes totales	64,66	70,09	80,07	74,85	72,36	12%	-3%

Évolution des recettes brutes du budget de reversement depuis 2021

(unité : milliards F.CFP)



Le ralentissement de l'activité économique pèse sur les rendements au titre de l'IRVM, tout comme celles des centimes additionnels et de la contribution calédonienne à la solidarité (CCS sur IRVM). Sur le marché de l'immobilier, le volume mensuel de transactions stagne à un niveau particulièrement bas (moyenne de 77). Cette tendance s'inscrit dans la continuité des difficultés observées depuis 2022, qui entraîne une baisse significative des

droits d'enregistrement. Dans ce contexte, les centimes additionnels assis sur les droits d'enregistrement - qui ne reposent que sur les frais d'actes de ventes d'immeubles - devraient se situer bien en deçà des prévisions au BP 2025. Par ailleurs, à l'instar de l'impôt sur les sociétés (IS), la contribution sociale additionnelle à l'IS (CSA IS) devrait également diminuer par rapport aux estimations initiales. La tendance est similaire pour les recettes issues de la nouvelle taxe sur les produits sucrés qui n'atteindront pas les objectifs fixés.

Direction des achats du patrimoine et des moyens

Par ailleurs, le fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité construction (AQC), instauré par la loi du pays 2024-3 du 22 janvier 2024, est destiné au financement des actions liées au Référentiel de la construction de Nouvelle-Calédonie (RCNC) grâce à une quote-part de la taxe sur les assurances et diverses subventions publiques et privées. En plus d'apporter des solutions immédiates à la gestion de crise, le RCNC qui gère techniquement et administrativement ce fonds, a ainsi pour mission de moderniser et d'adapter le secteur de la construction aux enjeux qu'a connus la Nouvelle-Calédonie.

L'année 2025 a rencontré nombre de difficultés de mise en œuvre et peu d'intérêt des entreprises pour le fonds, celles-ci étant essentiellement préoccupées par leur survie.

Objectifs 2026

Direction du budget et des affaires financières

Pour l'exercice 2026, les prévisions budgétaires sont élaborées sur la base de deux actions clés visant à sécuriser les équilibres financiers :

- La réallocation de certaines taxes ;
- La mobilisation de fonds spécifiques.

Des recettes exceptionnelles de 1,3 Mds F, issues de ces fonds spécifiques, ont été mobilisées et sont désormais inscrites au budget.

Dans la continuité des efforts entrepris pour équilibrer le budget de la collectivité et soutenir le secteur économique face à la situation critique actuelle, une affectation directe de ces fonds au budget propre de la Nouvelle-Calédonie est essentielle. Cette démarche est cruciale pour maintenir la continuité du service public et garantir la pérennité de ses équilibres financiers.

Direction des achats du patrimoine et des moyens

En 2026, il conviendra de s'engager dans l'organisation de la Biennale de la construction et de rechercher une plus grande attractivité du fonds, de même qu'une simplification des procédures d'attribution des subventions.

BP 2026_B02 - Mission 01
Relations financières avec les collectivités locales et établissements publics

**Programme P0101 Financements
réglementaires**

	BP 2026	Reports	Total Budget 2026
RECETTES	70 150 627 237	-	70 150 627 237
FONCTIONNEMENT :	70 150 627 237	-	70 150 627 237
INVESTISSEMENT :	-	-	-
DÉPENSES	70 150 627 237	-	70 150 627 237
FONCTIONNEMENT :	70 150 627 237	-	70 150 627 237
INVESTISSEMENT :	-	-	-

A0101-03 - Centimes additionnels

	Réalisé 2024	Budget 2025	Réalisé 2025	Taux réal. 2025	BP 2026 DÉFINITIF	Evol. BP 2026 / Réal. 2025
Fonctionnement						
DBAF						
Recettes	-	135 377 147	176 662 202	130%	90 000 000	-49%
(73) impôts et taxes	-	135 377 147	176 662 202	130%	90 000 000	-49%
Dépenses	14 547 268 057	14 159 883 345	13 633 376 785	96%	12 262 316 043	-10%
(014) atténuations de produits	14 530 569 983	14 114 757 508	13 595 046 526	96%	12 262 316 043	-10%
(67) charges exceptionnelles	16 698 074	45 125 837	38 330 259	85%		-100%
DSF						
Recettes	14 098 746 520	11 493 000 000	11 195 944 530	97%	11 837 000 000	6%
(73) impôts et taxes	14 098 746 520	11 493 000 000	11 195 944 530	97%	11 837 000 000	6%
Dépenses	12 945 626	89 660 589	76 634 344	85%	40 300 000	-47%
(67) charges exceptionnelles	12 945 626	89 660 589	76 634 344	85%	40 300 000	-47%

Direction du budget et des affaires financières (DBAF)

Recettes : 90 000 000 F
Dépenses : 12 262 316 043 F

Fonctionnement

Recettes

(73) impôts et taxes

Il est proposé une inscription de 90 MF de crédits au titre des centimes additionnels de la contribution téléphonique.

Dépenses

(014) atténuations de produits

Les centimes additionnels sont reversés aux collectivités (provinces et communes) et aux chambres consulaires (CCI et CMA) en droits constatés.

Le tableau ci-après récapitule les reversements pour 2026, avec une comparaison sur les montants 2022 à 2026 :

Centimes additionnels	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	BP 2026	2026 vs 2024
Communes	8 221 113 664	9 276 747 717	7 445 553 501	6 623 820 431	5 763 809 651	-23%
DROITS D'ENREGISTREMENT	2 578 527 807	3 454 532 162	740 420 137	708 421 590	765 000 000	3%
FONCIER	1 158 829 186	1 314 717 752	1 331 525 760	1 335 012 974	1 380 000 000	4%
IRVM	992 728 533	841 629 913	826 466 817	485 000 000	606 000 000	-27%
LICENCES	70 847 687	70 925 641	68 123 007	63 523 345	81 000 000	19%
PATENTES	3 420 180 451	3 594 942 249	4 479 017 780	4 031 862 522	2 931 809 651	-35%
Provinces	6 816 425 178	7 762 108 473	5 611 602 637	6 195 399 480	5 515 008 131	-2%
CONTRIB.TELEPHONIQUE	110 820 885	116 432 939	92 710 323	135 377 147	90 000 000	-3%
DROITS D'ENREGISTREMENT	2 134 959 562	1 878 750 208	530 577 114	433 973 519	508 000 000	-4%
FONCIER	546 487 208	624 960 851	633 366 110	634 702 738	656 000 000	4%
IRVM	767 123 032	676 352 575	636 013 670	418 859 143	488 000 000	-23%
LICENCES	59 377 992	59 326 461	56 777 936	52 664 296	68 000 000	20%
PATENTES	1 608 612 032	1 716 503 869	2 104 888 616	1 881 003 236	1 405 008 131	-33%
TSPJ	1 589 044 467	2 689 781 570	1 557 268 868	2 638 819 401	2 300 000 000	48%
CCI - Chambre de commerce et d'industrie	589 819 452	629 379 630	771 787 353	696 129 554	515 164 984	-33%
PATENTES	589 819 452	629 379 630	771 787 353	696 129 554	515 164 984	-33%
CMA - Chambre des métiers et de l'artisanat	536 200 969	572 164 896	701 626 492	630 664 871	468 333 277	-33%
PATENTES	536 200 969	572 164 896	701 626 492	630 664 871	468 333 277	-33%
Total général	16 163 559 263	18 240 400 716	14 530 569 983	14 146 014 336	12 262 316 043	-16%

(67) charges exceptionnelles

Ces sommes concernent les dégrèvements instruits par la DSF sur les patentes, l'IRVM, la contribution foncière et les licences que la DBAF a mandatées pour les contribuables.

Direction des services fiscaux (DSF)	Recettes :	11 837 000 000 F
Fonctionnement	Dépenses :	40 300 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Les centimes au profit des provinces : 5,4 Mds F

Contribution des patentes (centimes additionnels provinciaux) : 1,4 Mds F

L’atterrissage 2025 de cet impôt s’établit à 1,4 Mds F, soit environ 480 MF en dessous du résultat 2024.

Contrairement à la part principale, le calcul des centimes additionnels de la patente s’applique essentiellement sur un droit proportionnel fictif de 1,2 % calculé sur la valeur en douane de toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d’équipement, destinés ou non à la revente, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Selon l’Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de -15,8 % en septembre (2025 vs 2024). Aussi, il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2026 par rapport au constaté 2025, soit 1,35 Mds F.

Contribution foncière (centimes additionnels provinciaux) : 656 MF

L’atterrissage 2025 de cet impôt s’établit à 643 MF, soit 10 MF au-dessus du résultat 2024. Tout comme la part principale, les centimes additionnels de la contribution foncière connaissent une augmentation mécanique du fait des constructions nouvelles et des fins d’exonération.

Il est ainsi proposé d'inscrire une prévision de recette de 656 MF pour cet impôt au BP 2026, prenant en compte cette augmentation mécanique.

Droits d'enregistrement (centimes additionnels provinciaux) 508 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 445 MF (contre 350 prévus à la DM3), soit 86 MF en dessous de celui de 2024.

Contrairement à la part principale de l'impôt, les centimes additionnels ne reposent que sur les frais d'actes, dont la quasi-totalité est relative à des ventes d'immeubles.

Comme pour la part principale et dans l'hypothèse d'une amélioration du marché immobilier, il est proposé d'inscrire 508 MF au BP 2026.

Droits de licence (centimes additionnels provinciaux) : 68 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 50 MF, soit 7 MF au-dessous du résultat 2024.

Comme au budget de répartition, il est proposé d'inscrire au BP 2026 une prévision de recette à la hausse par rapport au résultat 2025, soit 68 MF.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (centimes provinciaux) : 488 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 390 MF, soit 275 MF en dessous du résultat 2024.

Comme pour la part principale, il est proposé d'inscrire au BP 2026 une prévision de recettes en légère hausse par rapport au résultat 2025, soit 488 MF.

Taxes sur les spectacles et les produits des jeux (centimes provinciaux) : 2,3 Mds F

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 2,3 Mds F, soit 304 MF au-dessus du résultat 2024 du fait du fonctionnement normal des salles de jeux.

Il est proposé d'inscrire au BP 2026 une prévision de recette au niveau avant émeutes, soit 2,3 Mds F.

Les centimes au profit des communes : 5,5 Mds F

Contribution des patentes (centimes additionnels communaux) : 2,7 Mds F

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 3,0 Mds, soit environ 1,0 Md F en dessous du résultat 2024.

Contrairement à la part principale, le calcul des centimes additionnels de la patente s'applique essentiellement sur un droit proportionnel fictif de 1,2 % calculé sur la valeur en douane de toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de -15,8 % en septembre (2025 vs 2024). Aussi, il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2026 par rapport au constaté 2025, soit 2,7 Mds F.

Contribution foncière (centimes additionnels communaux) : 1,4 Mds F

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 1,4 Mds F, soit 18 MF au-dessus du résultat 2024. Tout comme la part principale, les centimes additionnels de la contribution foncière connaissent une augmentation mécanique du fait des constructions nouvelles et des fins d'exonération.

Il est ainsi proposé d'inscrire une prévision de recette de 1,4 Mds pour cet impôt au BP 2026, similaire à 2025.

Droits d'enregistrement (centimes additionnels communaux) : 765 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 670 MF, soit 128 MF en dessous de celui de 2024.

Contrairement à la part principale de l'impôt, les centimes additionnels ne reposent que sur les frais d'actes, dont la quasi-totalité est relative à des ventes d'immeubles.

Comme pour la part principale et dans l'hypothèse d'une amélioration du marché immobilier, il est proposé d'augmenter ce montant à 765 MF au BP 2026.

Droits de licence (centimes additionnels communaux) : 81 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 60 MF, soit 8 MF en dessous du résultat 2024.

Comme au budget de répartition, il est proposé d'inscrire au BP 2026 une prévision de recettes à la hausse par rapport au résultat 2025, soit 81 MF.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (centimes additionnels communaux) : 606 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 485 MF, soit 342 MF en dessous du résultat 2024.

Comme pour la part principale, il est proposé d'inscrire au BP 2026 une prévision de recettes en hausse sans toutefois retrouver le rendement de 2024 et 2023, soit 606 MF.

Les centimes au profit des chambres consulaires : 945 MF

Contribution des patentes (chambre de commerce et d'industrie) : 495 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 520 MF, soit environ 169 MF en dessous du résultat 2024.

Contrairement à la part principale, le calcul des centimes additionnels de la patente s'applique essentiellement sur un droit proportionnel fictif de 1,2 % calculé sur la valeur en douane de toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de 15.8 % à septembre (2025 vs 2024). Aussi, il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2026 par rapport au constaté 2025, soit 495 MF.

Contribution des patentes (chambre des métiers) : 450 MF

L'atterrissage 2025 de cet impôt s'établit à 470 MF, soit environ 156 MF en dessous du résultat 2024.

Contrairement à la part principale, le calcul des centimes additionnels de la patente s'applique essentiellement sur un droit proportionnel fictif de 1,2 % calculé sur la valeur en douane de toutes les importations et les

exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Selon l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE), les importations et exportations sont globalement en baisse de 15,8 % en septembre (2025 vs 2024). Aussi, il est proposé une baisse des centimes additionnels au BP 2026 par rapport au constaté 2025, soit 450 MF.

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Il s'agit de dépenses obligatoires permettant le financement des dossiers de restitutions sur divers impôts du budget de reversement pour un montant de 0,300 MF.

A0101-04 - Taxes affectées

	Réalisé 2024	Budget 2025	Réalisé 2025	Taux réal. 2025	BP 2026 DÉFINITIF	Evol. BP 2026 / Réal. 2025
Fonctionnement						
DBAF						
Recettes	1 174 654 642	9 303 945 056	3 062 855 703	33%	1 540 629 218	-50%
(002) résultat de fonctionnement	-	6 206 788 550	-	0%	-	
(042) opérations d'ordre de transfert entre sections	658 725 175	2 597 156 506	2 597 156 506	100%	1 040 629 218	-60%
(73) impôts et taxes	515 929 467	500 000 000	465 699 197	93%	500 000 000	7%
Dépenses	58 073 616 248	60 593 196 788	57 977 460 543	96%	56 166 561 194	-3%
(011) charges à caractère général	701 228	-	-		-	
(014) atténuations de produits	57 162 940 796	59 523 504 522	57 492 053 641	96%	55 508 225 801	-3%
(042) opérations d'ordre de transfert entre sections	888 516 441	305 105 087	305 105 087	100%	-	-100%
(65) autres charges de gestion courante	6 668 336	586 841 914	4 188 657	1%	588 027 573	13939%
(67) charges exceptionnelles	14 789 447	177 745 265	176 113 158	99%	70 307 820	-60%
DIMENC						
Recettes	505 854 325	474 959 025	466 996 304	98%	218 950 000	-53%
(70) produits des services, du domaine et ventes diverses	229 553 533	244 959 025	232 622 851	95%	218 950 000	-6%
(73) impôts et taxes	276 300 792	230 000 000	234 373 453	102%	-	-100%
Dépenses	424 294 011	682 247 223	523 157 754	77%	218 950 000	-58%
(014) atténuations de produits	220 982 441	440 778 763	332 272 664	75%	10 950 000	-97%
(65) autres charges de gestion courante	203 311 570	224 725 695	174 142 325	77%	208 000 000	19%
(67) charges exceptionnelles	-	16 742 765	16 742 765	100%	-	-100%
DITTT						
Recettes	180 417 600	180 000 000	197 283 600	110%	207 000 000	5%
(73) impôts et taxes	180 417 600	180 000 000	197 283 600	110%	207 000 000	5%
Douanes						
Recettes	25 614 216 042	27 887 000 000	21 500 161 229	77%	27 078 000 000	26%
(73) impôts et taxes	25 614 216 042	27 887 000 000	21 500 161 229	77%	27 078 000 000	26%
DSF						
Recettes	32 408 622 350	30 217 385 715	28 848 937 973	95%	27 729 548 019	-4%
(73) impôts et taxes	32 408 622 350	30 217 385 715	28 848 937 973	95%	27 729 548 019	-4%
Dépenses	141 157 160	304 928 083	290 336 841	95%	13 000 000	-96%
(67) charges exceptionnelles	141 157 160	304 928 083	290 336 841	95%	13 000 000	-96%

Fonctionnement

Dépenses

(014) atténuations de produits

Les taxes affectées sont reversées aux établissements publics et collectivités sur la base des recouvrements effectifs (recettes réellement encaissées au budget de la Nouvelle-Calédonie), sauf pour la TGC dont le montant affecté est fixé chaque année par le congrès.

La répartition de la TGC aux cinq établissements bénéficiaires est la suivante :

Etablissements publics et organismes - Affectation de TGC	2023	2024	2025	BP 2026	Evol. 2026 / 2025
ASSNC - Agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie	22,8	28,2	30,1	28,1	-7%
ARDC - Agence pour le remboursement de la dette COVID	4,9	2,1	3,5	3,09	-11%
ADANC - Agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie	2,6	1,9	1,6	1,35	-13%
PANC - Port autonome de la Nouvelle-Calédonie	0,5	0,8	0,2	0,20	0%
GIE Tourisme et Point Sud	0,3	0,3	0,3	0,40	54%
Total général	31,0	33,3	35,6	33,1	-7%

L'ASSNC perçoit ainsi 75 % du montant total des taxes affectées, soit 41,8 Mds F pour 2026 (CF tableau ci-après). Ce montant est affecté pour l'essentiel au financement des régimes sociaux, au remboursement d'emprunts mobilisés pour la construction des Médipôles de Koné et de Koutio, aux programmes de prévention et aux subventions d'équilibre du RUAMM.

Les autres bénéficiaires de taxes affectées en 2026 sont l'Agence rurale et l'ARDC qui perçoivent 6 % des taxes affectées, le SMTU avec 3 %, ainsi que la CAFAT et l'ADANC avec 2 %. Les autres structures affectataires perçoivent 1 % ou moins.

Le budget 2026 est composé des prévisions de dépenses équivalentes aux recettes estimées de la DSF et des services des douanes pour 2026 (55,5 Mds F), répartis de la façon suivante :

Taxes affectées	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	BP 2026	2026 vs 2024
ASSNC	37 433 858 981	42 428 775 105	43 806 896 387	44 458 117 662	41 799 700 000	-5%
TGC	20 450 000 000	22 760 000 000	28 248 916 939	30 131 800 000	28 133 000 000	0%
TAT3S	10 371 971 527	12 473 354 134	9 978 883 013	9 972 318 763	9 150 000 000	-8%
CSA	4 486 865 922	4 507 294 815	3 471 550 082	1 763 883 962	1 800 000 000	-48%
TAXE SUCRE	-	-	379 468 911	1 149 623 250	1 220 000 000	222%
CCS IRVM	1 399 726 550	1 777 871 535	955 823 586	555 021 661	641 000 000	-33%
CCS IRCDC	204 831 423	367 568 192	376 086 055	458 313 282	449 000 000	19%
CCS FONCIER	276 347 219	277 794 275	201 048 984	311 595 905	285 000 000	42%
CCS PRODUITS SPECTACLES	131 172 637	193 423 325	100 886 668	111 256 713	116 000 000	15%
CCS PVI	-	-	6 393 857	4 104 126	5 700 000	-11%
TSS	112 943 703	71 468 829	87 838 292	200 000	-	-100%
ARNC	2 231 882 058	3 979 008 969	2 473 255 468	3 555 810 661	3 096 000 000	25%
TCA	1 140 974 196	2 504 035 035	1 294 091 962	2 042 446 405	1 800 000 000	39%
TSPA	1 090 907 862	1 474 973 934	1 179 163 506	1 513 364 256	1 296 000 000	10%
ARDC	1 350 000 000	4 883 000 000	2 143 394 000	3 452 548 018	3 087 548 019	44%
TGC	1 350 000 000	4 883 000 000	2 143 394 000	3 452 548 018	3 087 548 019	44%
Provinces	1 600 509 555	1 484 339 680	1 076 947 702	1 480 819 207	721 677 782	-33%
TPCT	1 573 442 200	1 457 962 495	1 059 312 645	1 455 553 177	698 000 000	-34%
TPMU	27 067 355	26 377 185	17 635 057	25 266 030	23 677 782	34%
ADANC	2 839 412 358	2 600 237 749	1 900 000 000	1 550 000 000	1 350 000 000	-29%
TGC	2 800 000 000	2 600 000 000	1 900 000 000	1 550 000 000	1 350 000 000	-29%
TAXE DE PEAGE	7 499 152	93 334	-	-	-	-
TFA	31 913 206	144 415	-	-	-	-
CAFAT	-	-	1 225 028 341	1 087 318 258	1 129 300 000	-8%
CCS IRVM	-	-	721 059 898	418 598 450	484 000 000	-33%
CCS IRCDC	-	-	283 714 045	345 420 134	339 000 000	19%
CCS FONCIER	-	-	151 668 531	235 063 580	215 000 000	42%
CCS PRODUITS SPECTACLES	-	-	63 762 433	85 140 000	87 000 000	36%
CCS PVI	-	-	4 823 434	3 096 094	4 300 000	-11%
CAPNC	475 349 478	744 806 038	518 484 646	563 471 756	585 000 000	13%
TSPA	475 349 478	744 806 038	518 484 646	563 471 756	585 000 000	13%
Communes	646 593 037	471 011 203	501 100 199	345 524 413	362 000 000	-28%
REDEV. IMMATRICULATION	443 053 800	241 387 200	231 508 800	177 165 000	207 000 000	-11%
AMENDES FORFAITAIRES	203 539 237	229 624 003	269 591 399	168 359 413	155 000 000	-43%
CCI	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	150 000 000	-3%
COT. 0,25%	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	150 000 000	-3%
CMA	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	150 000 000	-3%
COT. 0,25%	157 847 884	163 743 942	154 778 840	150 000 000	150 000 000	-3%
NC Tourisme	60 000 000	260 000 000	260 000 000	260 000 000	400 000 000	54%
TGC	60 000 000	260 000 000	260 000 000	260 000 000	400 000 000	54%
GIEP	210 463 844	218 325 257	206 371 787	200 000 000	200 000 000	-3%
COT. 0,25%	210 463 844	218 325 257	206 371 787	200 000 000	200 000 000	-3%
PANC	618 182 643	630 375 689	915 042 511	363 906 449	367 000 000	-60%
TGC	450 000 000	450 000 000	750 000 000	200 000 000	200 000 000	-73%
DROIT DE QUAI	90 348 078	109 962 494	90 172 713	88 421 449	94 000 000	4%
DROIT DE PORT	59 049 972	70 209 241	68 979 798	75 485 000	73 000 000	6%
TAXE DE PEAGE	12 498 574	155 554	-	-	-	-
T.MAGASINAGE	6 286 019	48 400	5 890 000	-	-	-100%
SMTI	493 821 927	493 311 149	382 577 517	419 223 554	450 000 000	18%
TPP	454 556 843	445 943 888	353 087 184	379 815 390	410 000 000	16%
T.TRANSITION ENERGETIQUE	39 265 084	47 367 261	29 490 333	39 408 164	40 000 000	36%
SMTU	1 897 307 073	1 937 349 947	1 444 284 558	1 454 858 071	1 460 000 000	1%
TPP	1 543 921 317	1 511 044 594	1 178 871 553	1 100 184 610	1 100 000 000	-7%
T.TRANSITION ENERGETIQUE	353 385 756	426 305 353	265 413 005	354 673 461	360 000 000	36%
FNI	-	-	-	-	200 000 000	-
REDEV. EXTRAC. MINIERE	-	-	-	-	200 000 000	-
Total général	50 173 076 722	60 458 028 670	57 162 940 796	59 491 598 049	55 508 225 801	-3%

(65) autres charges de gestion courante

Il est proposé d'inscrire une inscription de 6 MF pour le reversement en faveur de la Nouvelle-Calédonie de sa part sur la taxe PMU, ainsi que de 208 MF au titre de la redevance superficière.

(67) charges exceptionnelles

Ces dépenses concernent les dégrèvements instruits par la DSF sur l'ensemble des taxes de son ressort (TSPA, droit de port, TSS, TPER, TSPJ, TAT3S, IRVM) que la DBAF liquide puis mandate aux des contribuables.

Fonctionnement

Recettes

(70) produits des services, du domaine et ventes diverses

Redevance superficielle

Le service des mines et carrières de la DIMENC est chargé du calcul de la redevance superficielle due annuellement par chaque titulaire de concessions minières conformément à l'article Lp.131 -3 du code minier. Cette redevance est proportionnelle à la surface totale détenue par chaque titulaire selon un taux variable de 800 XPF/ha si la surface totale détenue est inférieure à 15 000 ha ou de 1000 XPF/ha, si la surface totale détenue est supérieure à 15 000 ha. Ces recettes sont affectées à l'établissement public « Fonds nickel ». A noter que KNS et PRNC bénéficiant d'un pacte de stabilité fiscale, ces deux sociétés sont assujetties aux anciens tarifs de la redevance fixés par l'article 720 L du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Les recettes inscrites au budget devraient être stables par rapport aux années précédentes. Elles sont estimées à 208 MF.

Taxe de subvention industrielle (TSI)

Le service des mines et carrières de la DIMENC est également chargé du calcul des recettes perçues via la taxe de subvention industrielle (TSI) au titre de l'utilisation de voies territoriales par le roulage minier. Ces recettes sont proportionnelles aux tonnages kilométriques de minerais transportés sur les routes et chemins territoriaux, provinciaux et communaux. La prévision de rendement de la TSI est déterminée via une estimation des tonnages de minerai produits sur les sites générant du roulage. Le blocage de certains sites miniers devrait perdurer en 2026, impactant la production de minerai et les recettes perçues au titre de la TSI qui devraient s'élever à 11 MF.

(73) impôts et taxes

FER - Part de l'ACE de la taxe sur l'électricité

Les distributeurs d'énergie sont redevables de la taxe sur l'électricité comme suit :

- 5 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de plus de 13 000 habitants ;
- 1 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de moins de 13 000 habitants.

Conformément à l'article 1 de la loi de pays 2017-4 du 7 février 2017, 31,2% des recettes de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique sont versées à l'Agence calédonienne de l'énergie (ACE). Les recettes estimées à ce titre s'élèvent à 257 MF pour l'année 2026.

L'évolution de cette taxe entre 2025 et 2026 s'explique par l'augmentation des tarifs de l'électricité de 10%.

Toutefois, un projet d'amendement relatif au projet de loi de pays portant réaffectation provisoire de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique pour contribuer au financement du

système électrique est actuellement en cours de rédaction. Il prévoit, à titre exceptionnel en 2026, la réaffectation de la taxe sur l'électricité de la façon suivante :

- 63,8 % non affectée et contribue au budget de répartition de la Nouvelle-Calédonie ;
- 36,2 % affectée au Fonds d'Electrification Rurale

Ainsi, la part aujourd'hui attribuée à l'ACE serait versée au budget de la Nouvelle-Calédonie à titre exceptionnel en 2026, soit 257 MF.

Dépenses

(014) atténuations de produits

Reversement de la taxe sur l'électricité à l'ACE

La loi du pays n°2017-4 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'agence calédonienne de l'énergie fixe la répartition des recettes de la taxe de l'électricité entre le fonds d'électrification rurale et l'agence calédonienne de l'énergie. À partir d'une estimation des recettes globales générées par la taxe sur l'électricité, la part affectée en 2026 à l'agence calédonienne de l'énergie est estimée à 257 MF.

Toutefois, un projet d'amendement relatif au projet de loi de pays portant réaffectation provisoire de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique pour contribuer au financement du système électrique est actuellement en cours de rédaction. Il prévoit, à titre exceptionnel en 2026, la réaffectation de la taxe sur l'électricité de la façon suivante :

- 63,8 % non affectée et contribue au budget de répartition de la Nouvelle-Calédonie ;
- 36,2 % affectée au Fonds d'Electrification Rurale

Ainsi, la part aujourd'hui attribuée à l'ACE serait versée au budget de la Nouvelle-Calédonie à titre exceptionnel en 2026, soit 257 MF.

(65) autres charges de gestion courante

Redevance superficière

Les recettes de la redevance superficière sont affectées à l'établissement public « Fonds nickel ». Le montant reversé pour 2026 est estimé à 208 MF.

Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT)

Recettes :	207 000 000 F
Dépenses :	0 F

Fonctionnement

Recettes

(73) impôts et taxes

Une redevance relative aux immatriculations est reversée aux communes. Elle dépend du nombre de certificats d'immatriculation émis par commune et du montant de la taxe. Ce dernier est fixé par arrêté municipal (Loi du pays n° 2008-3 du 10/06/2008). Une augmentation de 15% est estimée pour l'année 2026, soit 207 MF.

Fonctionnement

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe de magasinage

La taxe de magasinage n'est plus en vigueur depuis le 28 janvier 2022 et n'est donc plus perçue par l'Administration des douanes. La somme encaissée en 2024 correspond à un ancien contentieux, antérieur à la date précitée, mais dont le règlement n'a été réalisé qu'au cours de l'année 2024.

La taxe de magasinage a depuis été remplacée par la redevance de stationnement des marchandises qui est de la compétence exclusive du Port Autonome de la Nouvelle Calédonie.

Après consultation de notre service contentieux, il n'existe plus de dossier antérieur au 28 janvier 2022, soit en cours de règlement soit judiciairisé, susceptible de faire naître une nouvelle créance de ce type. En conséquence aucun prévisionnel de perception n'est proposé au titre de l'année 2026.

Droit de quai - 94 MF

Le droit de quai est perçu sur les marchandises embarquées ou débarquées à partir du Port autonome de Nouvelle-Calédonie qui est affectataire de la recette. Au BP 2025, il a été proposé un prévisionnel de rendement d'un montant de 87 MF et cet objectif a été maintenu au titre de la DM3. Ce montant sera atteint, voire légèrement dépassé en fin d'exercice 2025. **Un prévisionnel de perception d'un montant de 94 MF est proposé au titre de l'année 2026.**

Droit de port - 73 MF

Le droit de port et de séjour à Nouméa est perçu sur les navires utilisant les installations du Port autonome de Nouvelle-Calédonie à qui le produit est affecté. Initialement fixé à 66 MF lors du BP 2025, il a été légèrement réévalué à la hausse au titre de la DM3 à hauteur de 70 MF. Cet objectif pourrait être atteint en fin d'exercice 2025. **Un prévisionnel de perception d'un montant de 73 MF est proposé au titre de l'année 2026.**

Taxe produits pétroliers SMTI/SMTU - 1,5 Mds F

La taxe sur les produits pétroliers est spécifique car le produit est lié aux volumes d'hydrocarbures importés (avion et automobile). Une part est affectée au budget de répartition et deux parts au budget de reversement destinées aux syndicats mixtes de transport urbain (SMTU) et interurbain (SMTI)

Globalement, toutes parts confondues, le rendement de la TPP a été estimé à 6,6 Mds F au BP 2025, c'est le second poste le plus important en termes de recette fiscale douanière après la TGC et devant les droits de douane. Ce montant a été maintenu au titre de la DM3 et cet objectif devrait être atteint en fin d'exercice 2025.

Au titre de l'année 2026, un prévisionnel de perception global est proposé à hauteur de 6,8 Mds F, soit **1,5 Mds F pour la TPP SMTU/SMTI.**

Taxe sur les produits contenant du sucre - 1,1 Mds F

En 2025, le rendement de la taxe sur les produits contenant du sucre n'est pas performant et ne correspond pas au prévisionnel du BP 2025, proposé à hauteur de 1,2 Mds F. Les perceptions chutent de 26 % au second trimestre, et de 23 % au 3ème par rapport à celles du 1er trimestre 2025. Cette tendance semble se maintenir pour la fin d'exercice 2025. Par conséquent, il a été proposé au titre de la DM3 une estimation à la baisse de son rendement annuel à hauteur de 1,1 Mds F. **Un prévisionnel de recettes d'un montant de 1,1 Mds F est proposé au titre de l'année 2026.**

Taxe sur la transition énergétique - 400 MF

Cette taxe spécifique s'applique uniquement sur l'essence pour véhicule automobile, et depuis 2018, son assiette de taxation a été modifiée pour y inclure le gazole. L'objectif de rendement au BP 2025 a été estimé à 390 MF et maintenu à ce montant pour la DM3. Cette somme devrait théoriquement être atteinte en fin d'exercice 2025. **Un prévisionnel de perception d'un montant de 400 MF est proposé au titre de l'année 2026.**

Taxe générale consommation (TGC) - 20,7 Mds F

La TGC est applicable depuis le 1er octobre 2018. Elle alimente dans un premier temps le budget de reversement puis abonde le budget de répartition. Il s'agit du premier poste de recette douanière et représentait 27 Mds F en 2023. Son rendement a chuté en 2024 de plus de 26% avec une perception de 20,1 Mds F. Au BP 2025, il avait été proposé un montant de 21,7 Mds F dans l'éventualité d'une reprise économique qui ne s'est pas réalisée. Aussi, au titre de la DM3, ce montant a été revu à la baisse, à hauteur de 19,5 Mds F, cet objectif devrait être atteint en fin d'exercice 2025.

Bien qu'aucun indicateur issu des statistiques douanières ne permette de déceler à ce jour un rebond économique significatif, **un prévisionnel de perception d'un montant de 20,7 Mds F est proposé au titre de l'année 2026.**

Taxe sur les alcools et le tabac en faveur du secteur sanitaire social (TAT3S) - 1,3 Mds F

La TAT3S est perçue au bénéfice du secteur sanitaire et social. À l'importation, elle ne porte que sur les boissons alcooliques. Au BP 2025, son rendement a été estimé à 1,1 Mds F puis réévalué au titre de la DM3 à 1,2 Mds F. Cet objectif sera atteint et sans aucun doute possible dépassé en fin d'exercice 2025. **Un prévisionnel de perception d'un montant de 1,3 Mds F est proposé au titre de l'année 2026.**

Taxe de soutien aux produits agricoles (TSPA) - 1,9 Mds F

La TSPA est reversée à l'Agence rurale pour 66,5%, à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie à hauteur de 30% et le solde de 3,5% au Fonds de l'eau. La somme proposée au BP 2025 et maintenue au titre de la DM3, soit 1,9 Mds F, sera très vraisemblablement perçue. Depuis 2022, les rendements d'une année sur l'autre sont proches. Un prévisionnel de perception d'un montant global de 1,9 Mds F est proposé au titre de l'année 2026, **soit 585 MF pour la Chambre de l'agriculture, 1,3 Mds F pour l'Agence Rurale et 68 MF pour le fonds de l'eau.**

Direction des services fiscaux (DSF)

Fonctionnement

Recettes :	27 729 548 019F
Dépenses :	13 000 000 F

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe sur les alcools et les tabacs (TAT3S) alcool : 1,6 Mds F et TAT tabac : 6,3 Mds F

Le produit de cette taxe assure la majeure partie des recettes affectées à l'agence sanitaire et sociale. Il se décompose en deux parties :

- La TAT3S sur les tabacs : elle est applicable aux produits du monopole du tabac. L'adoption de la délibération n° 204 du 17 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 prévoit trois augmentations successives des prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes, ainsi que du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S), dont la première a eu lieu le 1^{er} janvier 2022, la deuxième le 1^{er} janvier 2023 et la dernière le 1^{er} janvier 2024.

L'atterrissage 2025 se situe à 6,6 Mds F. En tenant compte d'une baisse de consommation de l'ordre de 5% sur le produit des ventes, **il est proposé d'inscrire au BP 2026 un montant de 6,3 Mds F.**

- La TAT3S sur les alcools : elle est applicable aux boissons alcooliques issues de la fabrication locale, sur la base des unités complémentaires prévues par le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie pour les produits similaires importés. Le tarif de la taxe est fixé dans le tableau figurant à l'annexe V du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. Cette taxe a connu une nette augmentation en 2018, suite à l'adoption de la délibération n° 290 du 29 décembre 2017 venue modifier les taux.

L'atterrissage 2025 se situe à environ 1,5 Mds F, en légère hausse par rapport à 2024. **Il est proposé d'inscrire au BP 2026 un montant de 1,6 Mds F.**

Contribution sociale additionnelle à l'IS : 1,8 Mds F

Instauré en 2005 au profit de la CAFAT, puis de l'agence sanitaire et sociale pour le financement du régime de solidarité des allocations familiales, cet impôt concerne les personnes morales dont le bénéfice fiscal atteint ou dépasse 200 MF. Les rendements sont en constante diminution depuis 2023, passant de 4,9 Mds F à 3,8 Mds F en 2024 et à 1,8 Mds F en 2025.

La CSA devrait au moins rester stable cette année, car les contributeurs les plus importants (banques, concessionnaires, assurances) n'ont pas retrouvé un niveau d'activité similaire à 2023. **Il est ainsi proposé d'inscrire au BP 2026 une recette de 1,8 Mds F.** Ce montant pourra être revu à la hausse en fonction des résultats des contributeurs les plus importants.

Contribution calédonienne de solidarité sur IRVM : 1,1 Mds F

Plusieurs modifications des taux ont été adoptées depuis 2021 :

- La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % à compter du 1^{er} octobre 2021.
- La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022.
- La délibération n° 452 du 23 décembre 2024 est venue modifier le taux de CCS sur les revenus d'activité passant de 2% à 3% à compter du 1^{er} avril 2025.

L'atterrissage 2025 s'établit à 900 MF, soit 870 MF en dessous du résultat 2024.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour

57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. Il est proposé d'inscrire au BP 2026 **un montant de 1,125 Mds F affecté** pour :

- 484 MF à la CAFAT,
- 641 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur IRCDC : 788 MF

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % à compter du 1er octobre 2021. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022. La délibération n°452 du 23 décembre 2024 est venue modifier le taux de CCS sur les revenus d'activité passant de 2% à 3% à compter du 1^{er} avril 2025.

L'atterrissage 2025 s'établit à 690 MF, soit 27 MF au-dessus du résultat 2024.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. Il est proposé d'inscrire au BP 2026 **un montant équivalent de 788 MF affecté** pour :

- 339 MF à la CAFAT,
- 449 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur revenus fonciers : 500 MF

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % pour les revenus réalisés à compter du 1er janvier 2022 qui sont donc déclarés en 2023. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % pour les revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023. La délibération n°452 du 23 décembre 2024 est venue modifier le taux de CCS sur les revenus d'activité passant de 2% à 3% à compter du 1er avril 2025.

L'atterrissage 2024 s'établit à 535 MF, soit 51 MF en-dessous du résultat 2024.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. En considérant que les revenus 2025 déclarés en 2026 seront en baisse par rapport aux revenus 2024, il est proposé d'inscrire au BP 2026 **un montant de 500 MF affecté** pour:

- 215 MF à la CAFAT,
- 285 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur produits des jeux : 203 MF

La délibération n° 172 du 30 août 2021 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2 % par 2,6 % à compter du 1^{er} octobre 2021. La délibération n° 241 du 28 juin 2022 est venue remplacer le taux de référence de la CCS de 2,6 % par 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022. La délibération n°452 du 23 décembre 2024 est venue modifier le taux de CCS sur les revenus d'activité passant de 2% à 3% à compter du 1^{er} avril 2025.

L'atterrissage 2025 s'établit à 198 MF, soit 25 MF au-dessus du résultat 2024.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à

compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. **Il est proposé d'inscrire au BP 2026 un montant équivalent de 203 MF affecté pour :**

- 87 MF à la CAFAT,
- 116 MF à l'ASSNC.

Contribution calédonienne de solidarité sur plus-values immobilières : 10 MF

La loi du pays n° 2023-12 du 10 novembre 2023 est venue modifier l'assiette de la contribution calédonienne de solidarité en y ajoutant les revenus issus de la plus-value immobilière.

L'atterrissage 2025 se situe à 7 MF contre 11 MF en 2024. Il est proposé d'inscrire un montant de 10 MF pour le BP 2026.

L'article 47 de la loi du pays n° 2023-1 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal* est venu instituer qu'à compter de l'exercice 2024, la CCS est affectée pour 43 % à la CAFAT pour les dépenses du RUAMM et pour 57 % au profit de l'ASS pour les dépenses de protection sociale. **Les recettes de 10 MF associées à cette contribution sont donc affectées pour :**

- 4 MF à la CAFAT,
- 6 MF à l'ASSNC.

Taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre : 100 MF

La taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre est instaurée par la Lp. n° 2024-2 est entrée en vigueur en 2024. Les premières déclarations au titre de celles-ci ont été déposées à partir du mois de novembre.

L'atterrissage pour 2025 s'élève à 90 MF. **Il est proposé d'inscrire 100 MF au BP 2026.**

Taxe sur les conventions d'assurance : 1,8 Mds F

La délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 et l'article 11 de la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 sont venus créer un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. La délibération n° 142/CP du 19 avril 2024 et l'article 36 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 sont venus créer un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. Ainsi, 90 % de cette taxe restent affectés à l'agence rurale.

L'atterrissage 2025 se situe à 2 Mds F, soit 116 MF au-dessus du résultat 2024. **Il est proposé de reconduire ce même montant de 2,0 Mds F au BP 2026, soit 1,8 Mds F affectés à l'Agence rurale.**

Taxe générale sur la consommation perçue par la DSF (TGC) : 12,5 Mds

Comme expliqué dans le budget de répartition, il est proposé d'inscrire au BP 2026 une prévision de recettes de 26,5 Mds F, dont **12,5 Mds affectés aux établissements visés au 2° de l'article Lp. 515-3 du code des impôts de la NC**. Le détail de ces affectations est établi dans la délibération relative à l'affectation de la TGC – exercice 2026.

Taxe provinciale sur les communications téléphoniques : 698 MF

L'atterrissage 2025 se situe à 1,2 Mds F, soit 218 MF en dessous du résultat de 2024. **Il est proposé d'inscrire au BP 2026 un montant de 698 MF conformément aux estimations de l'OPT.**

Amendes forfaitaires : 50 MF

Les amendes forfaitaires pesant sur les infractions à la réglementation routière sont reversées pour 60 % aux communes. L'atterrissage 2025 des amendes forfaitaires s'établit à 65 MF. Ainsi, **il est proposé d'inscrire un montant de 50 MF de recette au BP 2026.**

Timbres amendes : 105 MF

Les timbres amendes relatifs aux infractions à la réglementation routière sont reversés pour 60 % aux communes. **L'atterrissage 2025 se situe à 105 MF et stable pour le BP 2026.**

Taxe sur les jeux PMU : 30 MF

L'atterrissage 2025 s'établit à 25 MF, soit 5 MF en dessous par rapport à 2024. **Il est proposé d'inscrire au BP 2026 un montant de 30 MF équivalent au montant constaté en 2024.**

Taxe sur les exportations de produits miniers : 200 MF

La taxe sur les exportations de produits miniers instaurée par la Lp. n° 2024-6 est entrée en vigueur en 2024 et les premières déclarations au titre de celles-ci ont été déposées à partir de septembre 2024. L'atterrissage 2025 se situe à **200 MF, il est proposé de reconduire ce montant au BP 2026.** À partir du 01/01/2026 (article Lp. 728 du code des impôts), le produit de la taxe sur les exportations de produits miniers est affecté au fonds nickel.

Dépenses

(67) charges exceptionnelles

Cette enveloppe de crédits obligatoires de 13 MF financera les titres annulés sur exercices antérieurs pour 10 MF, puis, les intérêts moratoires liés aux éventuels remboursements d'impôts des affaires contentieuses pour 3 MF.

A0101-05 - Fonds de concours

	Réalisé 2024	Budget 2025	Réalisé 2025	Taux réal. 2025	BP 2026 DÉFINITIF	Evol. BP 2026 / Réal. 2025
Fonctionnement						
DAPM						
Dépenses	-	184 850 000	-	0%	100 000 000	
(011) charges à caractère général	-	119 850 000	-	0%	58 400 000	
(65) autres charges de gestion courante	-	65 000 000	-	0%	41 600 000	
DAVAR						
Recettes	159 383 331	113 500 000	115 466 226	102%	130 500 000	13%
(74) dotations, subventions et participations	159 257 331	113 500 000	115 466 226	102%	130 500 000	13%
(77) produits exceptionnels	126 000	-	-		-	
Dépenses	231 725 783	553 158 340	167 704 304	30%	248 500 000	48%
(011) charges à caractère général	8 410 827	188 453 080	21 974 648	12%	21 500 000	-2%
(012) charges de personnel et frais assimilés	-	19 059 451	-	0%	31 500 000	
(65) autres charges de gestion courante	223 314 956	345 645 809	145 729 656	42%	195 500 000	34%
DBAF						
Dépenses	699 062 523	645 738 675	640 088 675	99%	200 050 000	-69%
(65) autres charges de gestion courante	600 000 000	645 650 000	640 000 000	99%	200 000 000	-69%
(67) charges exceptionnelles	99 062 523	88 675	88 675	100%	50 000	-44%
DIMENC						
Recettes	931 891 867	890 000 000	867 835 729	98%	841 000 000	-3%
(73) impôts et taxes	609 278 663	520 000 000	516 823 511	99%	298 000 000	-42%
(74) dotations, subventions et participations	322 613 204	370 000 000	346 477 140	94%	543 000 000	57%
(77) produits exceptionnels	-	-	4 535 078	0%	-	-100%
Dépenses	1 119 044 613	3 919 903 900	879 641 929	22%	900 950 000	2%
(011) charges à caractère général	-	40 000 000	-	0%	-	
(65) autres charges de gestion courante	1 119 044 613	3 879 903 900	879 641 929	23%	900 950 000	2%
Douanes						
Recettes	246 916 242	268 000 000	237 137 944	88%	278 000 000	17%
(73) impôts et taxes	246 916 242	268 000 000	237 137 944	88%	278 000 000	17%
DRH						
Dépenses	25 440 549	29 300 000	19 994 805	68%	-	-100%
(012) charges de personnel et frais assimilés	25 440 549	29 300 000	19 994 805	68%	-	-100%
DSF						
Recettes	188 423 386	199 700 000	186 674 818	93%	200 000 000	7%
(73) impôts et taxes	188 423 386	199 700 000	186 674 818	93%	200 000 000	7%

Direction des achats du patrimoine et des moyens (DAPM)

Recettes : 0 F
Dépenses : 100 000 000 F

Fonctionnement

Pour le Fonds AQC, il est proposé de réinscrire les sommes à l'identique du budget 2025, à ajuster selon les recettes de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA).

A noter une difficulté dans l'exécution (à 0 en 2024 et aux alentours de 50 MF en 2025) avec un report de 2024 sur 2025 et de 2025 sur 2026 estimé à une moyenne de 85 MF par an.

Dépenses

(011) charges à caractère général

Les charges à caractère général concernent des frais d'organisation de la Biennale pour 5 MF, des frais de transport collectif du personnel pour 500 000 F, des frais de mission pour 4 MF, de transport de personnes extérieures à la collectivité pour 4 MF, d'honoraires et de conseil pour 15 MF, divers pour 400 000 F et enfin 85 MF de frais d'études et de recherche.

(65) autres charges de gestion courante

Les autres charges sont réparties en subventions aux entreprises pour 50 MF et en subventions aux provinces pour 15 MF.

Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR)

Recettes :	130 500 000 F
Dépenses :	248 500 000 F

Fonctionnement

Recettes

(74) dotations, subventions et participations

Le fonds de soutien à la Politique de l'eau partagée (FPEP) instauré par la délibération 50/CP du 5 novembre 2021 permet de générer **un prévisionnel de recettes de 127 MF**, correspondant aux 5% des recettes fiscales (TCA, TSPA) versées à la DSF. Ce fonds est également alimenté par **les redevances d'occupation du domaine public fluvial (4 MF)**.

Fonds de développement de l'élevage bovin (FDEB) : 90 MF

- prélèvement de 6 F par kilogramme de carcasse de viande ressuée destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viande d'origine locale (bœuf, jeune bovin et veau) et retenu par les abatteurs ;
- prélèvement de 65 F par kilogramme de viande bovine importée, retenu par l'importateur.

Le financement principal est alloué à l'UPRA Bovine (40 MF), l'aide à l'achat de géniteurs par la CAP-NC (11 MF) et l'IVNC (20 MF) pour son fonctionnement, la classification et l'indemnisation des saisies.

Fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP) : 25 MF

- prélèvement de 3 FCFP par kilogramme de carcasse de viande porcine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale retenu par les abatteurs ;
- prélèvement 25 FCFP par kilogramme de viande porcine importée, retenu par l'importateur.

Le financement principal est alloué à l'UPRA Porcine (11 MF), puis au syndicat (4 MF) et à l'IVNC (3 MF) pour leur fonctionnement. Cette dernière structure bénéficie également d'un supplément (2 MF) afin de financer une partie de la classification porcine.

Fonds de développement des élevages ovins, caprins et cervidés (FDEOCC) : 12 MF

- prélèvement de 10 F par kilogramme de carcasse de viande ovine ou caprine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale (ovines et caprines toutes classes), retenu par les abatteurs ;
- un prélèvement 40 F par kilogramme de viande ovine ou caprine importée, retenu par l'importateur.

Le FDEOCC soutient l'UPRA OCC (7 MF) et l'EDEC (2 MF), les deux structures historiques de la filière, pour leur fonctionnement. Un financement de 400 000 F a également été alloué au GEPR.

Dépenses

Fonds de soutien à la Politique de l'Eau partagée (FPEP) : 134 MF

Le fonds de soutien à la Politique de l'Eau Partagée instauré par la délibération 50/CP du 5 novembre 2021 permet de générer un prévisionnel de recette, correspondant aux 5% des recettes fiscales (TCA, TSPA) versées à la DSF.

Ce fonds est également alimenté par les redevances d'occupation du domaine public fluvial. Il se décline comme suit :

- Mise en œuvre de la politique de l'eau partagée « PEP-NC » (29 MF) ;
- Subvention fonds de l'eau : 74 MF ;
- Masse salariale : 32 MF.

Fonds de développement de l'élevage bovin (FDEB) : 90 MF

- prélèvement de 6 F par kilogramme de carcasse de viande ressuée destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viande d'origine locale (bœuf, jeune bovin et veau) et retenu par les abatteurs ;
- prélèvement de 65 F par kilogramme de viande bovine importée, retenu par l'importateur.

Fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP) : 25 MF

- prélèvement de 3 FCFP par kilogramme de carcasse de viande porcine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale retenu par les abatteurs ;
- prélèvement 25 FCFP par kilogramme de viande porcine importée, retenu par l'importateur ; Fonds de développement de l'élevage ovin, caprin et de cervidés.

Fonds de développement des élevages ovins, caprins et cervidés (FDEOCC) : 12 MF

- prélèvement de 10 F par kilogramme de carcasse de viande ovine ou caprine ressuée, destinée à la commercialisation, effectué sur le prix d'achat de viandes d'origine locale (ovines et caprines toutes classes), retenu par les abatteurs ;
- un prélèvement 40 F par kilogramme de viande ovine ou caprine importée, retenu par l'importateur.

(011) charges à caractère général

Aucun commentaire de la direction.

(012) charges de personnel et frais assimilés

Aucun commentaire de la direction.

(65) autres charges de gestion courante

Aucun commentaire de la direction.

Direction du budget et des affaires financières (DBAF)

Recettes :

0 F

Dépenses :

200 050 000 F

Fonctionnement

Dépenses

(65) autres charges de gestion courante

Des recettes exceptionnelles (1,3 Mds F) provenant de fonds et agences permettent l'inscription de 200 MF, soit 150 MF du fonds TAP et 50 MF du fonds de l'eau, qui viennent participer à l'équilibre financier de la collectivité.

(67) charges exceptionnelles

Les fonds de concours par principe dérogent au principe d'universalité et sont utilisés pour financer des actions ou des projets de la collectivité via un établissement (EP). Ces fonds restent disponibles tant qu'ils n'ont pas été engagés ni mandatés au fil des exercices budgétaires et comptables. Les charges exceptionnelles sont composées de restitutions de taxes anti-pollution réalisées sur l'exercice. La valeur pour le BP 2026 est évaluée à 50 000 F.

Direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

Recettes :

841 000 000 F

Dépenses :

900 950 000 F

Fonctionnement

Recettes

(73) impôts et taxes

FER - Taxe sur l'électricité : 298 MF

Les distributeurs d'énergie sont redevables de la taxe sur l'électricité comme suit :

- 5 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de plus de 13 000 habitants.
- 1 % sur les recettes provenant de l'énergie BT (hors éclairage public) distribuée sur le territoire d'une commune comportant une population, sans double compte, de moins de 13 000 habitants.

Conformément à l'article 1 de la loi de pays 2017-4 du 7 février 2017, 68,8% des recettes de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique sont versées au Fonds d'Electrification Rurale (FER). Les recettes estimées à ce titre s'élèvent à 567 MF pour l'année 2026.

L'évolution de cette taxe entre 2025 et 2026 s'explique par l'augmentation des tarifs de l'électricité de 10%.

Toutefois, un projet d'amendement relatif au projet de loi de pays portant réaffectation provisoire de la taxe

sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique pour contribuer au financement du système électrique est actuellement en cours de rédaction. Il prévoit, à titre exceptionnel en 2026, la réaffectation de la taxe sur l'électricité de la façon suivante :

- 63,8 % non affectée et contribue au budget de répartition de la Nouvelle-Calédonie (soit 526 MF),
- 36,2 % affectée au Fonds d'Electrification Rurale (soit 298 MF).

(74) dotations, subventions et participations

Fonds de péréquation de l'essence et du gazole - FPEG : 230 MF

Conformément à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 et à son arrêté d'application n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006, la structure des prix de l'essence et du gazole intègre un mécanisme de péréquation. Ce mécanisme s'appuie sur l'intégration d'un montant forfaitaire dit « variable de péréquation » aux tarifs réglementés de l'essence et du gazole, afin de garantir un prix de vente au détail de ces carburants uniforme sur l'ensemble du territoire, îles comprises. Cette variable de péréquation rémunère ainsi les opérateurs pétroliers au titre des coûts engagés pour l'acheminement des carburants, et reflète un coût de livraison moyen pondéré à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre du fonds de péréquation, la DIMENC détermine chaque trimestre les flux financiers à opérer avec chaque société pétrolière distributrice, sur la base du différentiel entre la rémunération perçue au titre de la variable de péréquation, et les coûts de distribution effectifs supportés. Un différentiel positif génère un reversement du trop-perçu à la caisse par le pétrolier ayant été sur-rémunéré, et inversement, un différentiel négatif implique un reversement par la caisse du surcoût supporté par le pétrolier ayant été sous-rémunéré. L'ajustement de la variable de péréquation doit ainsi permettre de tendre vers un solde de ces opérations créditrices et débitrices nul ou quasi nul.

Pour l'exercice 2026, Les recettes sont estimées à 230 MF.

Fonds de péréquation des investissements pétroliers - FPIP : 110 MF

Conformément à la délibération n° 173 du 29 mars 2006, le fonds de péréquation des investissements pétroliers, géré par la Nouvelle-Calédonie, permet d'assurer au travers de flux de péréquation, une juste répartition du revenu au titre de l'investissement entre les opérateurs pétroliers, et ce en fonction des investissements réalisés et volumes vendus par chacun. Le fonds constitue un intermédiaire entre ces opérateurs afin d'éviter qu'ils n'aient à se verser ces sommes directement entre eux. Un opérateur ayant été sur-rémunéré doit ainsi reverser le surplus de revenu au fonds, lequel reverse ensuite le manque à gagner supporté par l'opérateur ayant été sous-rémunéré sur l'exercice correspondant. Au vu des volumes de vente de carburant constatés sur le dernier exercice, **il est proposé d'inscrire une recette prévisionnelle de 110 MF**, qui correspondra in fine au franc près au montant reversé aux opérateurs créditeurs.

FER - Participation communale : 203 MF

Une participation des communes intéressées à participer au fonds d'électrification rurale est également prévue et correspond à un pourcentage du montant des ventes d'énergie électrique tel que défini pour l'application de la taxe communale sur l'électricité. Ce pourcentage est fixé à 4 % de l'assiette de la taxe communale sur l'électricité pour les communes et 3 % pour les groupements de communes. **Pour 2026, les recettes estimées atteignent 203 MF.**

Dépenses

(65) autres charges de gestion courante

Fonds de péréquation de l'essence et du gazole: 230 MF

Conformément à la délibération n° 173 du 29 mars 2006 et à son arrêté d'application n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006, la structure des prix de l'essence et du gazole intègre un mécanisme de péréquation. Ce mécanisme s'appuie sur l'intégration d'un montant forfaitaire dit « variable de péréquation » aux tarifs réglementés de l'essence et du gazole, afin de garantir un prix de vente au détail de ces carburants uniforme sur l'ensemble du territoire, îles comprises. Cette variable de péréquation rémunère ainsi les opérateurs pétroliers au titre des coûts engagés pour l'acheminement des carburants, et reflète un coût de livraison moyen pondéré à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre du fonds de péréquation, la DIMENC détermine chaque trimestre les flux financiers à opérer avec chaque société pétrolière distributrice, sur la base du différentiel entre la rémunération perçue au titre de la variable de péréquation, et les coûts de distribution effectifs supportés. Un différentiel positif génère un reversement du trop-perçu par le pétrolier ayant été sur-rémunéré, et inversement, un différentiel négatif implique un reversement du surcoût supporté par le pétrolier ayant été sous-rémunéré. L'ajustement de la variable de péréquation doit ainsi permettre de tendre vers un solde de ces opérations créditrices et débitrices nul ou quasi nul.

Pour l'exercice 2026, Les dépenses sont estimées à 230 MF.

Fonds de péréquation des investissements pétroliers : 110 MF

Conformément à la délibération n° 173 du 29 mars 2006, le fonds de péréquation des investissements pétroliers, géré par la Nouvelle-Calédonie, permet d'assurer au travers de flux de péréquation, une juste répartition du revenu au titre de l'investissement entre les opérateurs pétroliers, et ce en fonction des investissements réalisés et volumes vendus par chacun. Le fonds constitue un intermédiaire entre ces opérateurs afin d'éviter qu'ils n'aient à se verser ces sommes directement entre eux. Un opérateur ayant été sur-rémunéré doit ainsi reverser le surplus de revenu au fonds, lequel reverse ensuite le manque à gagner supporté par l'opérateur ayant été sous-rémunéré sur l'exercice correspondant. Au vu des volumes de vente de carburant constatés sur le dernier exercice, **il est proposé d'inscrire une dépense prévisionnelle de 110 MF**, qui correspondra in fine au franc près au montant collecté auprès des opérateurs débiteurs.

Fonds d'Électrification Rurale (FER) : 501 MF

Le FER finance l'électrification de foyers isolés via soit l'extension des réseaux de distribution électrique, soit l'installation de kit photovoltaïque individuel.

Les recettes attendues sur cet exercice sont de 770 MF composées de :

- 567 MF issus de la taxe sur l'électricité,
- 203 MF issus de la participation communale.

Toutefois, un projet d'amendement relatif au projet de loi de pays portant réaffectation provisoire de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique pour contribuer au financement du système électrique est actuellement en cours de rédaction. Il prévoit, à titre exceptionnel en 2026, la réaffectation de la taxe sur l'électricité de la façon suivante :

- 63,8 % non affectée et contribue au budget de répartition de la Nouvelle-Calédonie (soit 526 MF),
- 36,2 % affectée au Fonds d'Électrification Rurale (soit 298 MF).

Les recettes du FER sur l'exercice 2026 seraient alors de 501 288 000 F CFP composées de :

- 298 MF issus de la taxe sur l'électricité,
- 203 MF issus de la participation communale.

La répartition des recettes du FER en 2026 se fera donc de la façon suivante :

- 396 MF afin de compléter le financement de l'AE,
- 105 MF pour le programme FER 2026.

Fonds TAP : 59,95 MF

Pour l'exercice 2026, les dépenses sont estimées à 200 MF réparties de la façon suivante :

- 47,95 MF pour les communes,
- 12 MF pour les provinces.

Le secrétariat du fonds TAP a reçu en novembre 2025 des demandes de subvention qui ont été inscrites au prochain comité planifié en mars 2026 pour un montant total de 137 665 618 F CFP.

Service des douanes

Recettes :	278 000 000 F
Dépenses :	0 F

Fonctionnement

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe de soutien aux produits agricoles (TSPA) - part fonds de l'eau : 68 MF

La TSPA est reversée à l'Agence rurale pour 66,5%, à la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie à hauteur de 30% et le solde de 3,5% au Fonds de l'eau. La somme proposée au BP 2025 et maintenue au titre de la DM3, soit 1,9 Mds F, sera très vraisemblablement perçue.

Depuis l'année 2022 les rendements d'une année sur l'autre sont similaires. Un prévisionnel de perception d'un montant global de 1,9 Mds F est proposé au titre de l'année 2026, soit une somme évaluée à **68 MF pour le Fonds de l'Eau**

Taxe anti-pollution (TAP) : 210 MF

En 2025 le rendement de la taxe anti-pollution est très satisfaisant, initialement estimé lors du BP 2025 à 170 MF, il a été réévalué à la hausse à hauteur de 200 MF pour la DM3. Ce montant sera sans aucun doute possible atteint, son taux de réalisation s'élève à 96.8% au 28 novembre 2025. **Un prévisionnel de perception d'un montant de 210 MF est proposé au titre de l'année 2026.**

Fonctionnement

Recettes

(73) impôts et taxes

Taxe sur les conventions d'assurance - parts fonds de l'eau partagée : 100 MF et fonds AQC : 100 MF

La délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 et l'article 11 de la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 sont venus créer un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance. Ainsi, 90 % de cette taxe restent affectés à l'agence rurale. La délibération n° 142/CP du 19 avril 2024 et l'article 36 de la loi du pays n° 2024-3 du 22 janvier 2024 sont venus créer un fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en NC et y affecter 5 % des recettes de la taxe sur les conventions d'assurance.

L'atterrissage 2025 se situe à 2 Mds F, soit 116 MF au-dessus du résultat 2024. Il est proposé de reconduire ce même montant de 2 Mds F au BP 2026, **soit 100 MF affectés au fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en NC, et 100 MF affectés au fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en NC.**

Annexe
Délibération relative au budget primitif
annexe de reversement de la
Nouvelle-Calédonie – exercice 2026

BP 2026



**Délibération n° 542 du 19 février 2026
relative au budget primitif annexe de reversement
de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 159 du 10 décembre 2011 portant création d'un budget annexe de reversement au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du comité des finances locales du 30 septembre 2015 ;
Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ;
Vu la délibération n° 533 du 22 décembre 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026 ;
Vu l'arrêté n° DC-2026-DBAF-0005 du 7 janvier 2026 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° DC-2026-DBAF-0005 du 7 janvier 2026 ;
Entendus les rapports n° 17 du 26 janvier 2026 et n° 23 du 10 février 2026 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2026, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2025, ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2026.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2026 est arrêté par chapitres en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de SOIXANTE-DIX MILLIARDS CENT CINQUANTE MILLIONS SIX CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT FRANCS CFP (70 150 627 237 F CFP).

Dont :

- ZERO FRANC CFP (0 F CFP) en section d'investissement ;
- SOIXANTE-DIX MILLIARDS CENT CINQUANTE MILLIONS SIX CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT FRANCS CFP (70 150 627 237 F CFP) en section de fonctionnement.

Article 3 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à procéder aux mandatements des subventions réparties par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux annexes des subventions.

Article 4 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à répartir et attribuer les subventions exceptionnelles, ainsi que les participations et les subventions diverses non

affectées conformément aux critères et conditions d'octroi des aides financières définis par la délibération en vigueur, dans la limite des crédits votés par chapitre sur les subdivisions des comptes suivants :

- 656 – Participations ;
- 657 – Subventions ;
- 674 – Subventions exceptionnelles (sauf 67481 – Remises gracieuses sur dettes fiscales et 67487 – Autres remises gracieuses).

Article 5 : Dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles inscrites à la section (hors frais de personnel), les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à procéder à des virements entre chapitres d'une même section. Ils informent le congrès de la Nouvelle-Calédonie de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 6 : En vue de mettre fin à un litige en évitant une procédure contentieuse, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre un arrêté approuvant une transaction avec un tiers et autorisant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer ladite transaction.

Article 7 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, passer les marchés et signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles.

Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont également habilités à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs marchés passés en groupements de commandes en application de l'article 6-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics.

Article 8 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants concernant les études, les travaux et les fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

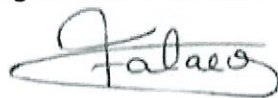
Article 9 : Sont autorisées les reprises de provisions suivantes :

- NEUF CENT QUARANTE MILLIONS SIX CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT DIX-HUIT FRANCS CFP (940 629 218 F CFP) sur la provision pour créances irrécouvrables afin de couvrir le montant des admissions en non-valeur ;
- CENT MILLIONS DE FRANCS CFP (100 000 000 F CFP) sur la provision pour risques et charges.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 février 2026.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO

**AJUSTEMENT D'UNE AUTORISATION
D'ENGAGEMENT RELATIVE AU FONDS
D'ELECTRIFICATION RURALE (FER) DANS
LE CADRE DU BUDGET ANNEXE DE
REVERSEMENT DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE – EXERCICE 2026**



NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° DC-2026-DBAF-0006

Nouméa, le 07 JAN. 2026

RAPPORT AU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Ajustement d'une autorisation d'engagement dans le cadre du budget primitif du budget de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026.

P.j. : - Un projet de délibération ;
- Une annexe d'ajustement.

I. Contexte

Le règlement budgétaire et financier de la Nouvelle-Calédonie, approuvé par la délibération n° 15 du 28 août 2014, prévoit que « la gestion pluriannuelle de la Nouvelle-Calédonie s'exécute sur la base des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE). ».

En application des articles 209-5 et 209-6 LO, le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut décider que les dotations affectées à ces dépenses pluriannuelles comprennent des AP (pour l'investissement) et des AE (pour le fonctionnement).

Dans le cadre du vote de la décision modificative n° 1 du budget annexe de reversement pour l'exercice 2025, il a été acté l'ouverture d'une autorisation d'engagement (AE) au titre du fonds d'électrification rurale (FER), visant à doter la collectivité d'un instrument financier facilitant une gestion clarifiée du FER et permettant l'engagement de l'ensemble des opérations relevant du fonds, conformément aux exigences réglementaires.

Ces engagements couvrent notamment les opérations d'électrification validées par le comité de gestion du FER sur les années antérieures, les nouvelles opérations validées chaque année, ainsi que les subventions versées aux communes pour le remboursement des emprunts contractés pour le financement de ces opérations.

Au vu du nombre croissant d'opérations accumulées au fil des ans, la possibilité d'appliquer une clause de caducité au cadre de gestion du FER devait être étudiée afin d'écrêter les engagements obsolètes. Toutefois, aucun arrêté modificatif n'a pour le moment été produit sur ce point.

Sur l'année écoulée, cette AE d'un montant de 3 070 193 447 F CFP s'est vue abondée d'un budget de 2 674 322 917 F CFP en 2025. Au terme de l'exercice, le montant des crédits de paiement consommé s'élève à 483 367 600 F CFP, soit un taux de réalisation de 16%. Ces dépenses sont réparties entre les subventions de remboursement d'emprunts à hauteur de 16 MF environ, et la poursuite des opérations antérieures du FER pour 467 MF environ.

II. Rappel des missions du FER

Le FER, créé en 1983 et réformé en 2002 (délibération n° 321 du 12 décembre 2002), est un fonds dépourvu de la personnalité juridique et doté d'un comité de gestion, organisé conformément aux dispositions du 1° de l'article 22 de la loi organique statutaire de 1999. Il constitue l'instrument privilégié de soutien à l'électrification en zone rurale. Il intervient par le biais de subventions versées aux communes qui choisissent d'y adhérer (soit directement, soit via un syndicat) pour contribuer au financement de projets solaires ou filaires pour les foyers isolés. L'adhésion au FER oblige les communes à lui reverser une fraction de la taxe communale sur l'électricité qu'elles perçoivent (4 % pour les communes et 3 % pour les groupements de communes).

Le comité de gestion est placé sous la présidence du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou de son représentant (actuellement M. Adolphe Digoué). Il est composé, en plus de son président, de quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie, de quatre maires, des présidents des SIVM Est et Sud, du haut-commissaire ou de son représentant, ainsi que du payeur de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant. La procédure de sélection des dossiers soumis à ce comité associe étroitement l'ensemble des communes concernées.

III. Reste à financer de l'AE

Le congrès a voté l'AE dédiée au FER et structurée de la façon suivante :

Financé AE	3 070 193 447 F CFP
Financé CP	2 674 322 917 F CFP
Reste à financer	395 870 530 F CFP

Le reste à financer de 395 870 530 F CFP sera recouvert par une partie des CP de 2026.

IV. Evolution de l'inscription de CP au BP 2026

Lors des travaux préalables au vote du budget 2026, **770 000 000 F CFP** avait été indiqué comme inscription au BP 2026 pour l'AP du FER. Mais ce montant a évolué depuis.

En effet, dans le cadre de l'effort collectif de solidarité, le FER contribue à hauteur de **265 000 000 F CFP** au budget de la Nouvelle-Calédonie en 2026.

Cette contribution passe par une modification du taux de la taxe sur l'électricité perçue par le FER sur l'année 2026.

Un projet d'amendement relatif au projet de loi de pays portant réaffectation provisoire de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique est actuellement en cours d'examen. L'amendement envisage de baisser le taux de la taxe sur l'électricité affectée au FER à 36,2% (pour 68,8% actuellement). Dans ce cas, les recettes de cette taxe affectées au FER atteindraient 298 000 000 F CFP en 2026.

En tenant compte des recettes issues de la taxe communale reversées par les communes adhérentes au FER (203 000 000 F CFP) en 2026, les recettes totales du FER pour 2026 sont estimées à **501 000 000 F CFP**, correspondant à la nouvelle inscription de CP au BP 2026.

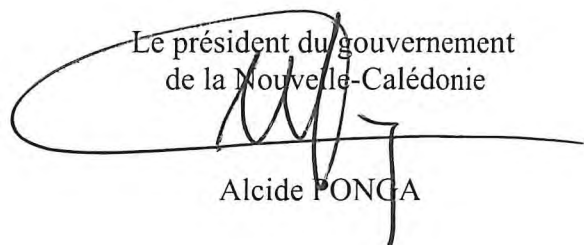
En prenant en compte le reste à financer de l'AE de 395 870 530 F CFP, le programme FER 2026 sera donc de **105 129 470 F CFP**, correspondant à l'ajustement d'AE au BP 2026.

V. Situation globale des dotations pluriannuelles dans le cadre du budget primitif 2026 du budget de reversement

Après approbation de l'ajustement d'autorisation d'engagement précitée, les dotations pluriannuelles, validées à l'occasion du budget primitif 2026 du budget annexe de reversement, sont réparties comme suit, en dépenses :

	Situation AP/AE			Situation des CP		Reste à financer après BP 2026 (a) - (b) - (c)
	Montant AP/AE avant BP 2026	Ajustement AP/AE au BP 2026	Montant AP/AE après BP 2026 (a)	Réalisé CP au 30/12/2025 (b)	CP inscrits au BP 2026 (c)	
A ajuster au BP 2026						
Fonctionnement	3 070 193 447	105 129 470	3 175 322 917	483 367 600	501 000 000	2 190 955 317
Total général	3 070 193 447	105 129 470	3 175 322 917	483 367 600	501 000 000	2 190 955 317

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Alcide PONGA

Annexe
Délibération portant ajustement d'une
autorisation d'engagement relative au
fonds d'électrification rural (FER) dans le
cadre du budget primitif annexe de
reversement de la Nouvelle-Calédonie –
exercice 2026

BP 2026



Délibération n° 543 du 19 février 2026
portant ajustement d'une autorisation d'engagement relative au fonds d'électrification
rural (FER) dans le cadre du budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-
Calédonie – exercice 2026

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds
destiné au développement de l'électrification rurale ;
Vu la délibération n° 15 du 28 août 2014 approuvant le règlement budgétaire et
financier de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 542 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de
reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;
Vu l'arrêté n° DC-2026-DBAF-0006 du 7 janvier 2026 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° DC-2026-DBAF-0006 du 7 janvier 2026 ;
Entendu le rapport n° 18 du 26 janvier 2026 de la commission des finances et du
budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvé l'ajustement, en dépenses, d'une autorisation d'engagement
d'un montant total de 3 175 322 917 F CFP, détaillée dans l'annexe 1 jointe à la présente
délibération.

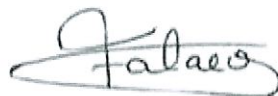
Article 2 : La situation globale des dotations pluriannuelles en dépenses, après
l'adoption du budget annexe de reversement 2026, est arrêtée comme suit :

	Situation AE	Situation des CP			Reste à financer après BP 2026 (a) - (b) - (c)
	Montant AE ajusté (a)	Réalisé CP au 30/12/2025* (b)	Taux de réalisation (b) / (a)	CP inscrits au BP 2026 (c)	
Fonctionnement	3 175 322 917	483 367 600	15%	501 000 000	2 190 955 317
Total général	3 175 322 917	483 367 600	15%	501 000 000	2 190 955 317

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la
République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 février 2026.

La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie


Veylma FALAEO